

A background image of water splashing, with various droplets and streams of water in shades of light blue and white, creating a dynamic and fluid visual effect.

Barrages et autres ouvrages hydrauliques : entre tensions et coopération

Le droit international au fil de l'eau

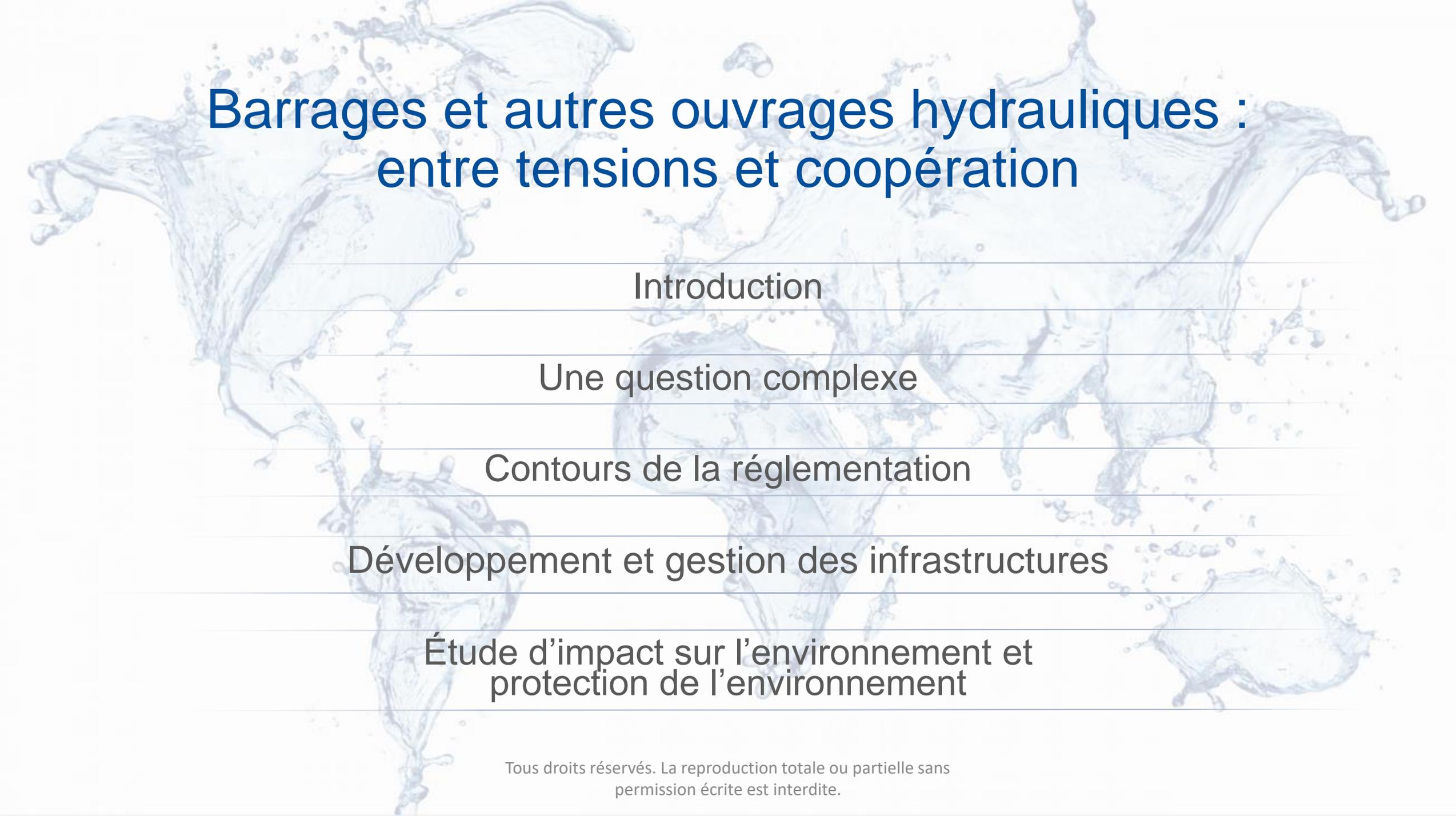
Chaire Avenir Commun Durable

Pr. Laurence Boisson de Chazournes

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and bubbles. The water is captured in mid-air, with some larger, more defined shapes and many smaller, scattered droplets. The overall color palette is a range of light blues and whites, giving it a clean, fresh appearance. The splash is centered and fills most of the frame.

Introduction

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

A background image of a water splash, with water droplets and splashes in various directions, creating a dynamic and fluid appearance. The water is light blue and white, set against a white background.

Barrages et autres ouvrages hydrauliques : entre tensions et coopération

Introduction

Une question complexe

Contours de la réglementation

Développement et gestion des infrastructures

Étude d'impact sur l'environnement et
protection de l'environnement

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and liquid sheets. The water is captured in mid-air, with various shapes and sizes of droplets scattered across the frame. The overall color palette is a range of light blues and whites, giving it a clean, fresh appearance. The text 'Une question complexe' is centered over the middle of the splash, with a thin horizontal line extending across the width of the page just below it.

Une question complexe

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

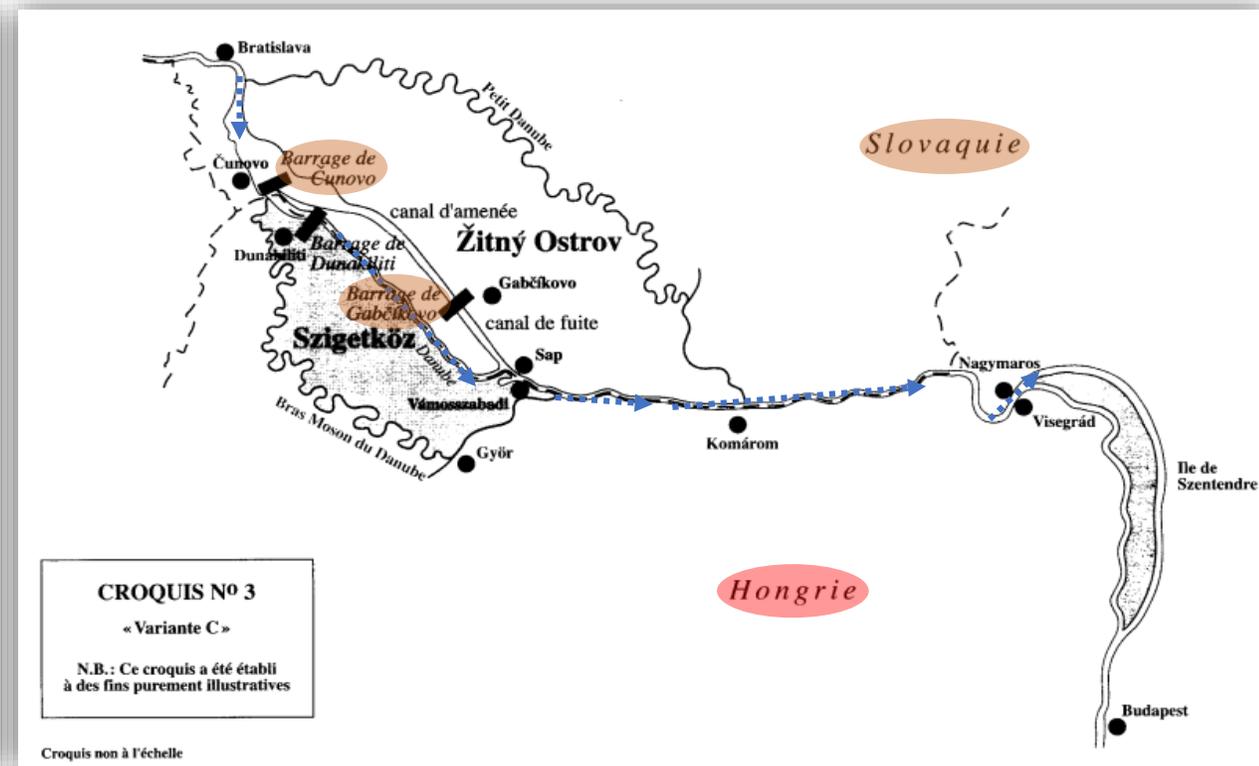
Projet de dérivation des eaux du lac Lanoux



Barrage de Gabčíkovo-Nagymaros

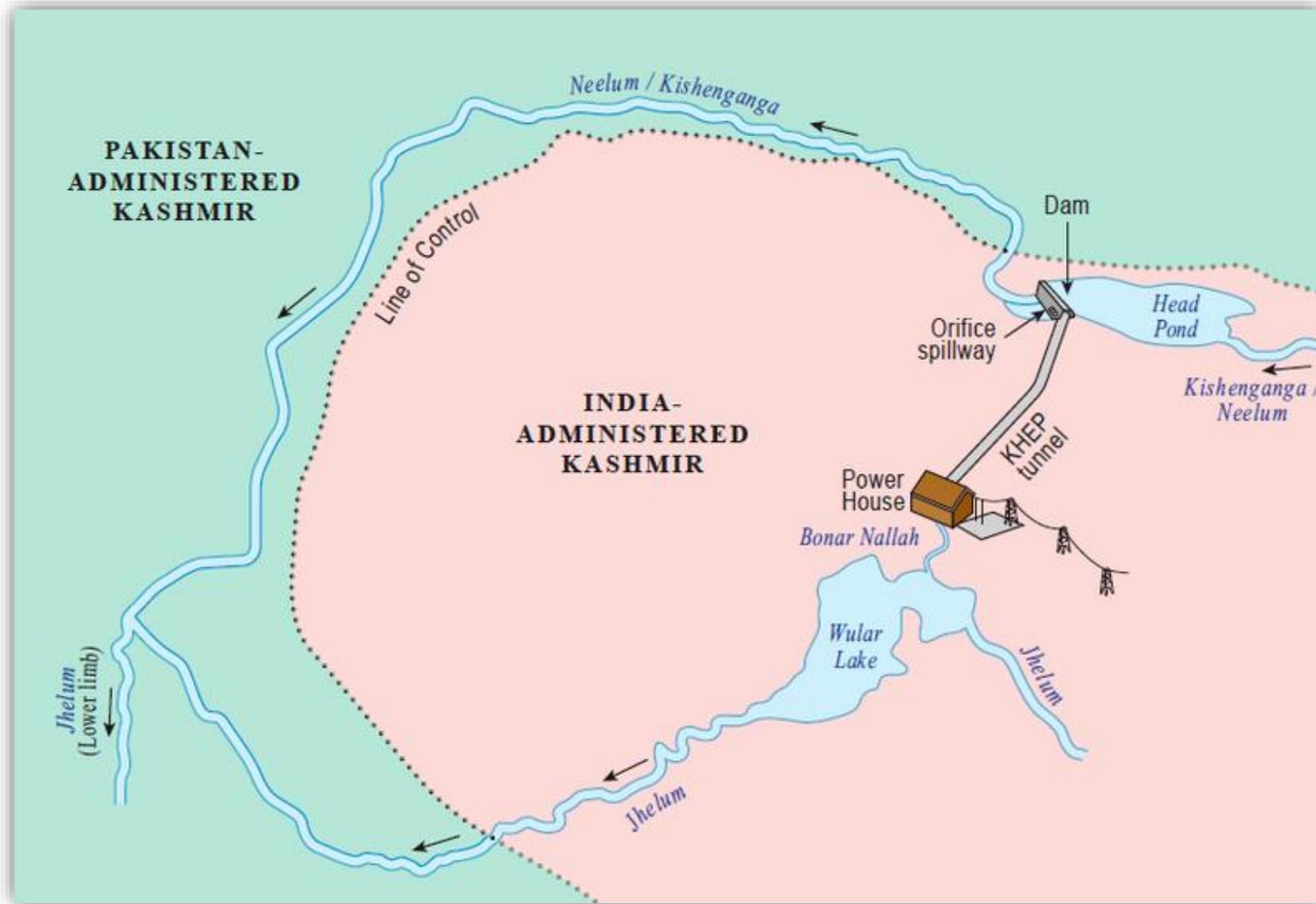
Projet original (partagé sur le territoire hongrois et slovaque)

Variante C (exclusivement sur le territoire slovaque)



Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Projet hydroélectrique des eaux du fleuve Kishenganga

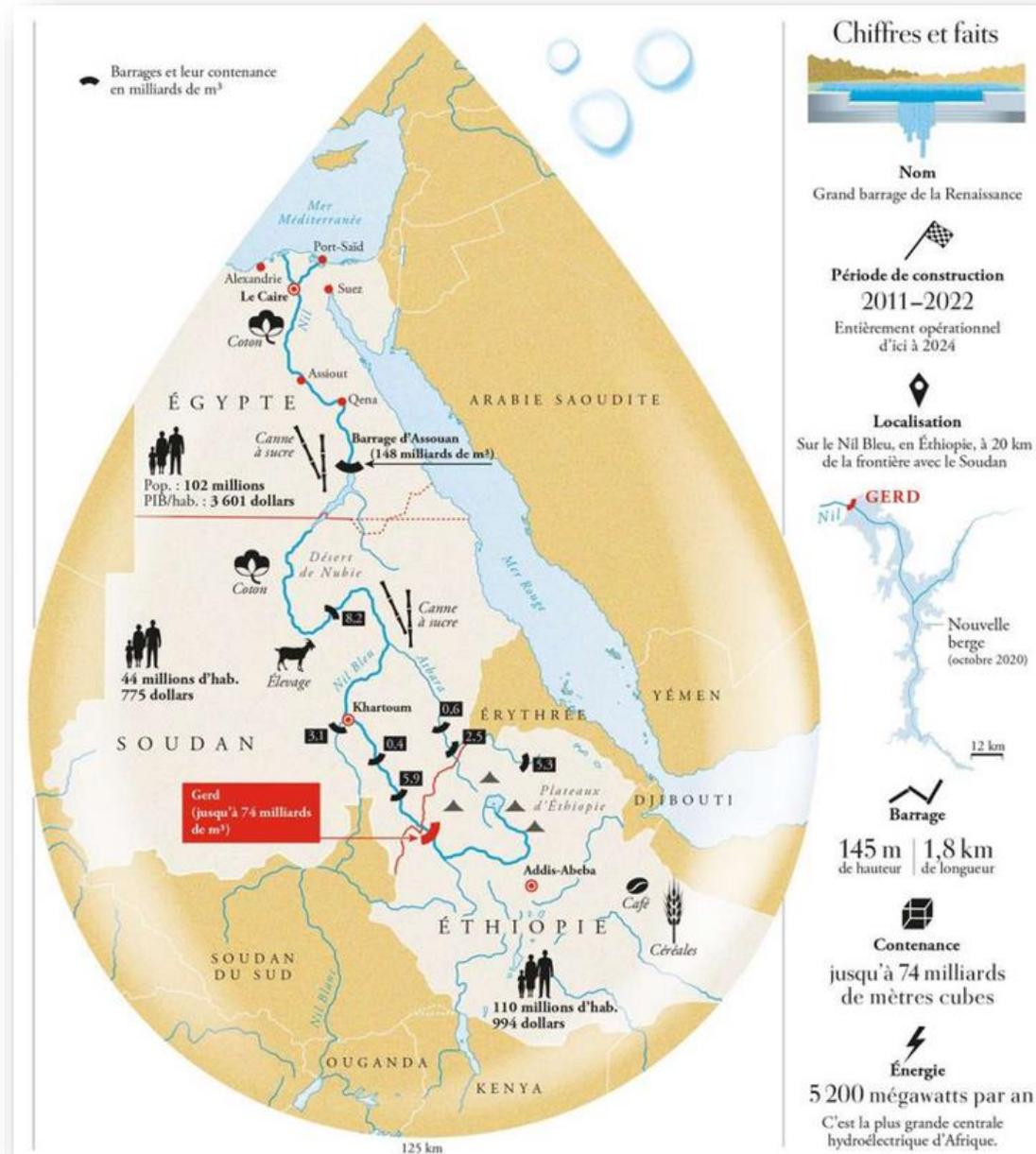


Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Grand barrage de la Renaissance



Grand barrage de la Renaissance



Source : *Courrier international*, *Infographie. Bataille pour le Nil*, 11 juin 2022

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

A dynamic, high-speed photograph of water splashing, creating intricate, crystalline patterns of droplets and bubbles. The water is captured in mid-air, with some larger, more defined shapes and many smaller, scattered droplets. The overall effect is one of movement and energy, set against a plain white background.

Contours de la réglementation

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats

Article premier

« La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire. »



Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats et Protocole de signature, Genève, le 9 décembre 1923, article premier

Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats

Article 2

« Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, **les Etats contractants intéressés se prêteront à cette étude.** Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement. Tout Etat contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée

Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats et Protocole de signature, Genève, le 9 décembre 1923, article 2

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Principes généraux du droit international de l'eau

- Partage des eaux et des bénéfices ;
 - L'utilisation équitable et raisonnable ;
 - L'obligation de ne pas causer un dommage significatif ;
- L'obligation générale de coopérer et ses corollaires (échange d'informations, notification et consultation, commissions de bassin) ;
- Protection de l'environnement (protection des écosystèmes, lutte contre la pollution, etc) ;
- Prévention et règlement des différends ;
- Besoins humains essentiels et participation du public.

A background image of a water splash, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splash is dynamic and spread across the entire page, with various droplets and larger water masses. The text is centered over this splash.

Développement et gestion des infrastructures

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Affaire du lac Lanoux

« [...] Toutefois, l'éventualité d'une atteinte au régime ou au volume des eaux envisagé à **l'article 11 ne saurait, en aucun cas, être laissée à l'appréciation exclusive de l'Etat qui se propose d'exécuter ces travaux ou de faire de nouvelles concessions**; l'affirmation du Gouvernement français, suivant laquelle les travaux projetés ne peuvent causer aucun préjudice aux riverains espagnols ne suffit pas, contrairement à ce qui a été soutenu [...], à dispenser celui-ci d'aucune des obligations prévues à l'article 11 [...]. **L'Etat exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un Etat limitrophe est seul juge de ses intérêts, et si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, on ne saurait méconnaître à l'autre le droit d'exiger notification des travaux ou concessions qui sont l'objet d'un projet.** »



Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII, para. 21

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans permission écrite est interdite.

Affaire du lac Lanoux

« De l'avis du Tribunal, en donnant à ce texte sa portée la plus générale et en combinant, selon la thèse espagnole, l'article 15 et l'article 16 on ne peut en tirer plus que la conclusion suivante : **il institue une procédure de consultation qui définit dans quelle mesure les autorités locales sont appelées à résoudre certains différends ou à harmoniser l'exercice de leur compétence** ; en cas d'échec, l'échelon administratif supérieur doit être saisi et finalement dans le cadre de l'article 16 « le différend sera soumis aux deux Gouvernements ». **Il résulte des considérations qui précèdent qu'il est impossible de déduire de cette formule la nécessité d'un accord préalable.** Si la thèse espagnole était exacte, il faudrait admettre que, dans une zone variable d'une affaire à une autre, selon les intérêts généraux en cause, l'exercice des compétences des deux Etats serait suspendu par la nécessité d'un accord préalable ; la pratique ne révèle aucune trace de cette obligation. L'examen des articles 15 et 16 de l'Acte additionnel conduit donc à une conclusion négative, en ce qui concerne l'obligation d'un accord préalable. **D'une manière positive, on peut seulement admettre qu'il existe une obligation de consultation et d'harmonisation des actions respectives des deux Etats, lorsque des intérêts généraux sont engagés en matière d'eaux ».**

Affaire du lac Lanoux

En ce qui concerne les obligations de notification des mesures envisagées et de prise en compte des intérêts des États concernés, le Tribunal arbitral a conclu que « [...] le problème essentiel est d'établir comment doivent être sauvegardés « tous les intérêts qui pourraient être engagés de part et d'autre ». »



Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII, para. 22

Article 11

Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.



Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014, art. 11

Article 12

Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014, art. 12

Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay

« 119. La Cour relève que les évaluations de l'impact sur l'environnement, nécessaires pour se prononcer sur tout projet susceptible de causer des préjudices sensibles transfrontières à un autre Etat, doivent être notifiées, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du statut de 1975, par la partie concernée à l'autre partie, par l'intermédiaire de la CARU. **Cette notification est destinée à permettre à la partie qui en est le destinataire de participer au processus visant à s'assurer que l'évaluation est complète, pour qu'elle puisse ensuite apprécier, en toute connaissance de cause, le projet et ses effets** (article 8 du statut de 1975).

120. La Cour observe que **cette notification doit intervenir avant que l'Etat intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet**, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui lui a été présentée. »

Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay

« 115. L'obligation de notifier est donc essentielle dans le processus qui doit mener les parties à se concerter **pour évaluer les risques du projet et négocier les modifications éventuelles susceptibles de les éliminer ou d'en limiter au minimum les effets.** »



C.I.J., Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, para. 115

Arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga

« [...] la notification de la conception ne suffit pas à démontrer une "ferme intention" de procéder ; le délai de trois mois suivant cette notification, au cours duquel le Pakistan peut s'opposer, doit être pris en compte, ainsi que le temps nécessaire pour que les questions de conformité de l'usine aux critères du paragraphe 8 soient résolues par les mécanismes de règlement des différends du traité [...] »



Sentence relative aux eaux du fleuve Kishenganga (Pakistan c. Inde), sentence partielle, CPA affaire n° 2011-01, 18 février 2013, para. 427

Arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga

« [...] Outre les progrès accomplis envers la conception, l'approbation, la construction et l'achèvement du projet, la *communication* de chaque étape à l'autre partie de la manière prévue par le Traité est essentielle, car l'autre partie doit pouvoir s'appuyer sur les informations fournies dans le cadre du processus du Traité pour que le Traité lui-même fonctionne comme prévu. Il faut donc analyser à la fois les "faits sur le terrain" et les faits qui ont été formellement notifiés à l'autre partie en vertu du traité. »



Sentence relative aux eaux du fleuve Kishenganga (Pakistan c. Inde), sentence partielle, CPA affaire n° 2011-01, 18 février 2013, note de bas de page n° 623

Article 25

Régulation

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.
2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.
3. Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014, art. 25

Article 26

Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.
2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant:
 - a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
 - b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014, art. 26

A background image of water splashing, rendered in a light blue, semi-transparent style. The splashes are dynamic and spread across the entire page, creating a sense of movement and freshness. The water droplets and splashes are most prominent in the upper and lower portions of the frame, framing the central text.

Étude d'impact sur l'environnement et protection de l'environnement

Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle sans
permission écrite est interdite.

Affaire relative à des usines de pâte à papier

« 205. **La Cour note que ni le statut de 1975 ni le droit international général ne précisent la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement.** [...] Dès lors, la Cour estime qu'il revient à chaque Etat de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise. La Cour estime par ailleurs qu'**une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet.** En outre, une fois les opérations commencées, une **surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet.** »

Conclusion

